

Par délibération en date du 14 juin 2021, le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité le présent règlement scolaire, applicable au 1^{er} septembre 2021.

Article 1 - INSCRIPTIONS :

Les parents doivent impérativement :

- 1.1 **Inscrire PAR ECRIT leur(s) enfant(s) comme suit :**
 - . pour le repas servi le lundi → le vendredi avant 17H30
 - . pour le repas servi le jeudi → le mardi avant 17H30
 - . pour les repas servis les mardis et vendredi → la veille avant 08H30
 - . possibilité de s'inscrire à l'année, au mois ou à la semaine

- 1.2 Les parents doivent inscrire les enfants soit :
 - . auprès de la personne en charge de la garderie scolaire (le matin de 7 h 30 à 8 h 20 ou le soir de 16 h 30 à 17 h 30),
 - . en dehors des heures de garderie, le coupon d'inscription à la cantine devra être glissé dans l'urne prévue à cet effet dans le hall d'entrée de l'école,

- 1.3 L'admission à la cantine en cas de situation d'urgence doit revêtir un caractère exceptionnel.

- 1.4 Si l'enfant n'est pas inscrit, le repas n'ayant pas été commandé, les parents seront appelés pour venir récupérer leur enfant. En cas d'impossibilité avérée, l'enfant sera accueilli exceptionnellement à la cantine au tarif majoré.

- 1.5 **Tout repas commandé sera payé à l'exception des enfants malades dont les parents auront signalé l'absence à la cantine le jour même avant 8 h 20 auprès du personnel communal.**

Article 2 - PRIX :

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non-respect de l'article 1.1 ci-dessus, le repas sera facturé au tarif majoré, soit le double du tarif en vigueur.

Article 3 - PAIEMENT :

Les familles ont plusieurs possibilités de paiement (espèces, chèque, carte bleue) stipulés sur leur facture et leur avis des sommes à payer.

Article 4 - REPAS :

Les menus sont affichés en fin de semaine et sont mis en ligne sur le site internet de la Commune. Les repas sont fournis par un fournisseur agréé. Le fournisseur est lié par contrat avec la commune. Seuls les repas servis par le traiteur sont admis.

Article 5 - REPAS SPECIAUX :

Les repas spéciaux, liés aux religions ou autres, doivent impérativement faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Mairie signée par toutes les personnes ayant l'autorité parentale.

Article 6 - MEDICAMENTS ET PROBLEMES DE SANTE :

Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre de la cantine **par le personnel qui n'est pas habilité à leur délivrance**. Les parents, en accord avec le médecin traitant devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin ou le soir ou éventuellement ils pourront venir donner le médicament en début de repas (entre 11h30 et 11h45).

Tout problème lié à une allergie ou autre problème de santé **doit impérativement** être signalé au personnel du restaurant scolaire.

Cependant, aux enfants ayant un problème médical à long terme, des médicaments peuvent être administrés **uniquement dans le cadre strict d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) en liaison avec l'Ecole.**

Article 7 - OBLIGATIONS :

- 7.1 de respecter et d'obéir au personnel chargé de l'organisation et de la surveillance des repas,
- 7.2 de se tenir convenablement afin de permettre le déroulement des repas dans le calme,

- 7.3 interdiction de quitter la salle à manger sans l'autorisation du personnel,
- 7.4 les frais occasionnés par les dégâts causés seront réclamés aux parents,
- 7.5 afin de ne pas gêner le déroulement du service de cantine il est demandé aux parents de ne pas téléphoner entre 12 h 00 et 13 h 00.

Article 8 - INFORMATIONS :

- 8.1 Affichage permanent de ce règlement et des tarifs à l'école
- 8.2 1 exemplaire signé par les parents et archivé en mairie
- 8.3 1 exemplaire remis aux parents et 1 au Trésor Public
- 8.4 Un « JOURNAL DE BORD » est destiné au personnel communal pour relater tout incident. Il est mis à disposition des parents pour noter les remarques de chacun sur le fonctionnement et la qualité de la cantine.

Article 9 - RECLAMATIONS EVENTUELLES :

Elles sont à adresser, par écrit à la Mairie de Saint Didier sous Aubenas.

Article 10 - SANCTIONS :

La municipalité ne peut admettre les brutalités, les grossièretés, les comportements bruyants, le gaspillage volontaire des aliments, les actes caractérisés d'indiscipline et de dégradation et le non-respect de leurs camarades et des agents qui encadrent les enfants. Les parents dont l'enfant aura reçu 3 avertissements, seront convoqués en Mairie par l'adjoint en charge des écoles, en présence de leur enfant et du personnel communal en charge de la restauration scolaire :

Grille des mesures d'avertissement et sanctions :

Premier avertissement	Rappel du règlement + explication de la faute commise + recopier la faute commise après le repas, à faire signer aux parents.
Deuxième avertissement	Rappel du règlement + explication de la faute commise + recopier la faute commise après le repas, à faire signer aux parents en signalant qu'il s'agit du 2 ^{ème} avertissement
Troisième avertissement	Copier à la maison la faute commise à rendre revêtue de la signature des parents + Convocation des parents en mairie et possible exclusion temporaire

Tout manquement au règlement expose l'enfant à son renvoi temporaire de la cantine, dans un premier temps, voire définitif, si récidive.

Le bon fonctionnement, l'avenir voire la survie de cette cantine nécessitent un effort de participation régulier aux repas.

Fait en double exemplaires

Le

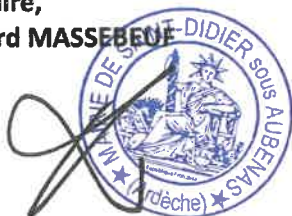
Au nom du Conseil Municipal

Nom et prénom du Père

Nom et prénom de la mère

Le Maire,

Richard MASSEBEUF



.....

.....

Le.....

Le.....

Signature

Signature

(précédées de la mention « lu et approuvé »)

Nom et prénom du ou des enfants :

1).....

2).....

3).....

4).....

En cas de garde alternée, 1 exemplaire du présent règlement sera remis à chacun des parents ayant l'autorité parentale.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
 Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire, Richard MASSEBEUF